

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC DT 18-0302

CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT (CCES)
U Sports

et

KYLE BORSA
(Athlète)

et

GOUVERNEMENT DU CANADA
AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE (AMA)
(Observateurs)

Comparutions :

Pour le CCES : Adam Klevinas, Sport Law and Strategy Group, et
Matthew Koop

Pour l'athlète : Paul J. Harasen, Kanuka Thuringer LLP

Pour U Sports : Tara Hahto

DÉCISION MOTIVÉE

1. Introduction

1. Le CCES a allégué que, le 16 octobre 2018, l'athlète a commis une violation des règles antidopage visée au paragraphe 2.1 de la Partie C du Programme canadien antidopage (le « PCA »). L'athlète a confirmé cette violation dans un formulaire d'Aveu sans délai, daté du 21 décembre 2018.
2. Les parties ont donc cherché à déterminer les conséquences appropriées selon le PCA.
3. L'audience a eu lieu à Regina, le 22 février 2019.

4. Lors de l'audience, les parties ont affirmé qu'elles reconnaissent la compétence du CRDSC pour rendre une décision finale et exécutoire dans l'affaire en litige et elles m'ont également accepté en qualité d'arbitre.
5. Après avoir pris en considération l'ensemble de la preuve et des arguments présentés, le 27 février 2019, j'ai rendu ma décision courte, sans motifs, conformément au Code canadien de règlement des différends (1^{er} janvier 2015) (le « Code du CRDSC »). Le CRDSC a informé les parties de ma décision le jour même où elle a été rendue.
6. Ma décision a été d'imposer une période de suspension de seize (16) mois débutant le 16 octobre 2018, soit la date de la violation et du prélèvement de l'échantillon.
7. Voici les motifs de ma décision.

2. La preuve

8. Les faits exposés ci-dessous constituent un résumé des éléments de preuve les plus pertinents. Même s'ils ne sont pas tous documentés dans ces motifs, pour parvenir à ma décision j'ai pris en considération l'ensemble des éléments de preuve.

La preuve de l'athlète

9. L'athlète est âgé aujourd'hui de 20 ans, mais au moment du contrôle du dopage, en octobre 2018, il avait 19 ans. Il vit à Regina avec sa famille et fréquente l'Université de Regina, où il fait des études en enseignement. Il prépare une majeure en éducation physique et une mineure en inclusion scolaire. Il est actuellement en deuxième année et fait partie des équipes de football et d'athlétisme de l'Université de Regina. Il lui reste trois autres années d'admissibilité dans les deux sports. Il a particulièrement eu du succès en football et rêve de jouer dans la Ligue canadienne de football.
10. L'athlète a échoué à son contrôle du dopage, en octobre 2018, parce qu'il avait pris un supplément de pré-entraînement appelé Allmax Impact Igniter. Il avait acheté ce supplément dans un magasin de Supplement King à Regina, à la mi-septembre 2018.
11. L'athlète avait acheté et utilisé différents suppléments de ce magasin pendant environ quatre ans et il avait déjà passé quatre contrôles du dopage sans problème. Il prenait des suppléments à la suite de ce qu'il avait compris être des recommandations d'entraîneurs, de nutritionnistes et d'ex-athlètes accomplis devenus conférenciers motivateurs. Il n'y avait aucune preuve de recommandations précises au sujet de suppléments particuliers. L'athlète avait l'habitude de vérifier la liste des ingrédients des suppléments en lisant l'étiquette pour voir s'il reconnaissait quoi que ce soit, mais il n'a jamais

comparé la liste des ingrédients avec la Liste des interdictions. Il n'a jamais fait non plus de recherches sur le site DRO Global ou Internet.

12. L'athlète utilisait Allmax Impact Igniter pour se donner un peu plus d'énergie avant ses entraînements. Il a reconnu que cet usage avait un but relié au sport. Il a dit qu'il était très pris par les cours, l'étude de films (pour le football), les pratiques et les matchs, et l'entraînement. Il a dit qu'il se sentait constamment fatigué et qu'il perdait le désir de s'entraîner. Il sentait qu'il avait besoin de plus d'énergie et il a laissé entendre qu'il était courant chez les joueurs de football de prendre des suppléments de pré-entraînement pour se donner ce surplus d'énergie. Il n'a jamais utilisé Allmax Impact Igniter avant un match, mais seulement avant les entraînements.
13. Dans le magasin Supplement King, l'athlète avait dit au vendeur qu'il se sentait constamment fatigué et lui avait demandé ce qu'il recommandait. Le vendeur lui a fait un [traduction] « baratin de vente » et lui a dit que le supplément Allmax Impact Igniter serait un bon choix pour lui.
14. L'athlète a supposé que le vendeur savait qu'il était soumis à des contrôles en tant qu'athlète, mais il n'était pas certain de le lui avoir dit spécifiquement. Il n'a pas posé de questions à propos de ce supplément en particulier (pour savoir s'il contenait des substances interdites ou non) et le vendeur n'a rien affirmé de particulier à propos de ce supplément précis. Le vendeur a dit toutefois que le magasin ne vendait rien qui soit interdit.
15. L'athlète n'a pas consulté qui que ce soit d'autre que le vendeur. Il a dit qu'il faisait confiance au vendeur, car il avait déjà eu affaire à lui auparavant. Il a dit qu'il pensait que le vendeur lui avait montré son diplôme de kinésiologie, à un moment donné, tout en ajoutant [traduction] « même si cela ne voulait pas dire grand-chose ».
16. L'athlète estimait que le magasin avait bonne réputation et qu'il était plus sûr d'acheter des produits là qu'en ligne. Il a dit que la marque était très connue et il a supposé qu'elle provenait d'une source fiable, car c'était une marque vendue chez Wal-Mart. Il avait déjà utilisé des suppléments commercialisés sous la même marque, sans problèmes, quoique pas ce supplément en particulier.
17. L'athlète a regardé l'étiquette, mais il n'a rien vu [traduction] « qui sautait aux yeux » ou qui aurait été pour lui un « signal d'alerte ». Il a dit que s'il avait vu quelque chose comme un stéroïde, une hormone de croissance ou de l'éphédrine sur l'étiquette, il se serait inquiété et il ne l'aurait pas pris.
18. L'athlète a admis qu'il n'avait pas pris la peine de comparer la liste des ingrédients indiqués avec la Liste des interdictions, n'a pas cherché la certification NSF et n'a pas consulté d'entraîneurs, de nutritionnistes ou de médecins (et autres experts qui pouvaient l'aider) afin d'obtenir des avis précis. Il a reconnu qu'il n'y avait pas d'urgence pour prendre le supplément et qu'il

aurait pu obtenir de tels avis d'experts ou faire d'autres recherches avant de le consommer.

19. L'athlète a acheté le supplément, l'a mis dans son eau et l'a bu, avant ses séances d'entraînement intensif, probablement deux à trois fois par semaine, pendant environ un mois. Un jour en octobre, il a été retenu après la séance pour passer un contrôle du dopage, auquel il a échoué.
20. L'athlète avait reçu une certaine éducation antidopage formelle, puisqu'il avait suivi les formations du CCES, dont le module Sport sain, probablement trois fois au cours des quatre dernières années. La dernière fois remontait à quelques mois avant le contrôle du dopage auquel il a échoué.
21. Chaque fois, l'entraîneur envoyait à l'athlète le lien pour accéder aux tests, en lui demandant de les passer. L'athlète faisait les tests lorsqu'il avait le temps et envoyait une image du certificat obtenu pour montrer à l'entraîneur qu'il avait terminé. Il se souvenait d'avoir fait les tests en ligne, seul chez lui. Il n'a pas pris et gardé de notes, il n'y a pas eu de suivi à propos du contenu du cours, aucune question ne lui a été posée et il n'a jamais eu à se présenter à qui que ce soit ensuite pour montrer ce qu'il avait appris. Il a dit qu'il ne se souvenait pas trop des détails des tests, car il ne les a [traduction] « jamais vraiment assimilés ». Il a dit qu'il « ne se souvenait pas vraiment » s'il avait vu ce qui suit, qui d'après le CCES faisait partie du contenu au sujet duquel il avait été testé :

Les suppléments sont une cause de nombreuses violations de dopage par inadvertance. Comme tu pourras le constater dans la section suivante, ceux-ci peuvent contenir une série de substances interdites ou être contaminés par elles. [...]

Les suppléments ne sont pas classés comme des produits alimentaires ou des drogues, et leur production n'est pas soumise à des règles en vertu de la Loi canadienne sur les aliments et drogues. [...]

Ce ne sont pas toutes les instances de certification annoncées sur les suppléments qui ont la légitimité ou font preuve de rigueur dans leurs tests. Certains vont simplement falsifier la certification. Nous te suggérons de vérifier toute prétention ou certification auprès du programme NSF Certified for Sport. [...]

Les fabricants de suppléments ne connaissent pas toujours ce qu'est chaque étape de leur chaîne d'approvisionnement. Même des suppléments qui sont fabriqués au Canada peuvent contenir des ingrédients qui viennent d'outre-mer et leur procédé de production peut entraîner une contamination croisée ou des pratiques inférieures aux normes de santé et de sécurité. [...]

Il y a eu de nombreux cas au cours des dernières années où des athlètes ont perdu des médailles et reçu des sanctions en raison de la présence de

substances interdites (comme des stéroïdes ou des stimulants) dans leurs prélèvements - toutes provenant de suppléments qui ne mentionnaient pas la substance sur l'étiquette. [...]

En 2002, avant les Jeux olympiques de Salt Lake City, les Pays-Bas ont soumis les suppléments de leurs athlètes à des tests. 25 % se sont avérés contenir des suppléments interdits non affichés [sic]. [...]

[*Question 3 du questionnaire – commentaires.*] En raison d'une absence de réglementation, nous ne pouvons être sûrs que l'étiquette est exacte. La certification sur l'emballage du supplément peut être falsifiée ou suspecte de quelque façon. Un médecin ou un diététiste peut ne pas connaître ou comprendre la Liste des interdictions. En fin de compte, nous ne pouvons savoir avec certitude si un supplément est sécuritaire ou non. [...]

Le CCES tient à servir à la communauté sportive une mise en garde sur le risque considérable que courent les athlètes qui font usage de suppléments.

Il est impossible de déterminer si un supplément est sécuritaire à 100 %. Parle à un médecin ou à un nutritionniste pour déterminer comment optimiser ton alimentation pour obtenir l'effet que tu recherches. Si tu es néanmoins contraint de prendre un supplément, achète des produits qui ont subi des essais par lots par une tierce partie indépendante.

Le programme NSF Certifié pour le sport (<http://nsfsport.com>) peut aider les athlètes à identifier les suppléments qui ont été testés pour leur pureté et pour les substances interdites.

22. L'athlète a également dit qu'il n'a jamais consulté le site Web du CCES et qu'il n'était pas au courant du contenu de la Zone athlète du site.

Le témoignage des experts

23. M. Jeff Eichhorst et la P^{re} Christiane Ayotte ont été reconnus comme experts, qualifiés à ce titre pour présenter un témoignage.
24. M. Eichhorst est un chimiste clinique et toxicologue, qui a plus de 30 années d'expérience. Il ne connaissait ni l'athlète ni son avocat, et n'était pas rémunéré pour son aide.
25. Selon M. Eichhorst, il n'était pas contesté que la présence d'higénamine avait été détectée chez l'athlète lors du contrôle du dopage. La question pour lui était de savoir en quelle quantité exactement. Le laboratoire a effectué ce qu'il a décrit comme une analyse « qualitative » (et non pas « quantitative ») et avait donc fourni des résultats qualifiés d'« estimations approximatives ». M. Eichhorst a expliqué le processus qui aurait été requis pour effectuer une analyse quantitative, qui aurait permis de mesurer avec précision la concentration dans l'échantillon de l'athlète. Comme cela n'a pas été fait en

l'espèce, il a dit que nous ne pouvons pas savoir en quelle concentration précise la substance était présente.

26. M. Eichhorst a supposé, d'après les résultats, que la concentration réelle pouvait se situer entre 9 ng/mL et 21 ng/mL. Ceci est important, car si la concentration mesurée avait été de moins de 10 ng/mL, elle n'aurait pas été déclarée. Cette situation s'explique par le fait que, bien que la présence de la substance en quelque concentration que ce soit puisse être considérée comme une violation des règles antidopage, un seuil informel a été établi par l'Agence mondiale antidopage (« AMA ») et les concentrations de moins de 10 ng/mL ne sont pas déclarées.
27. M. Eichhorst a estimé que puisqu'il était donc important de déterminer si la concentration mesurée avait été en réalité de plus de 10 ng/mL, il lui semblait qu'une analyse quantitative devrait être effectuée, pour exprimer avec précision une valeur réelle et non pas simplement une estimation approximative.
28. M. Eichhorst a fait référence à un document technique de l'AMA, qui exige des laboratoires des niveaux de performance minimaux. Selon ce document, les laboratoires doivent pouvoir mesurer l'higénamine jusqu'à une norme minimale de 20 ng/mL. Il semblait « contre-intuitif » à M. Eichhorst de n'exiger des laboratoires de pouvoir mesurer que jusqu'à 20 ng/mL, mais d'exiger également des laboratoires de déclarer les résultats lorsqu'ils sont supérieurs à 10 ng/mL.
29. M. Eichhorst a observé que l'une des feuilles des résultats du contrôle du dopage avait d'abord indiqué une concentration de 15 ng/mL, mais que la P^{re} Ayotte avait dit qu'il s'agissait d'une erreur typographique de sa part, qu'elle avait corrigée, le résultat étant en réalité de 18 ng/mL. Pour M. Eichhorst, une erreur de ce genre est plutôt grave et il se serait attendu à ce qu'un nouveau rapport soit rédigé, avec une piste de vérification expliquant ce qui s'était passé et pourquoi.
30. La P^{re} Ayotte est une chimiste organique, elle est titulaire d'un doctorat et a fait des études postdoctorales également. Elle dirige le seul laboratoire antidopage du Canada accrédité par l'AMA, à Montréal. Pendant de nombreuses années, elle a exercé diverses fonctions dans le système antidopage et, récemment, elle a été investie de l'Ordre du Canada pour ses réalisations.
31. La P^{re} Ayotte a expliqué qu'une analyse quantitative permet de déterminer la quantité précise d'une substance présente dans un échantillon, tandis que l'analyse qualitative ne cherche qu'à déterminer si une substance donnée est présente ou non. Dans le cas présent, l'AMA avait demandé aux laboratoires de faire ce que nous pourrions appeler (en langage non scientifique) une analyse « semi-quantitative », ce qui est précisément ce que son laboratoire a fait.
32. Il s'agit d'un terme qu'elle (en tant que scientifique) « déteste », mais qui décrit de manière exacte le niveau de précision exigé par l'AMA lorsqu'elle a affaire à

une substance comme celle-ci, dont la simple présence constitue une violation, mais pour laquelle un seuil informel de déclaration a été utilisé afin d'exclure les résultats positifs par inadvertance découlant de certains usages.

33. On trouve de l'higénamine dans des remèdes à base de plantes et dans des produits comme des pastilles pour la gorge, en vente libre en Asie. L'AMA avait fixé un seuil de déclaration informel à 10 ng/mL pour l'higénamine afin de s'assurer qu'il n'y aurait pas de faux positifs attribuables à de tels usages. La P^{re} Ayotte estimait qu'il s'agissait d'un seuil « très sûr » étant donné que les résultats attribuables à des causes naturelles ne dépasseraient pas 1 ng/mL ou 2 ng/mL.
34. La P^{re} Ayotte était convaincue que la concentration réelle de la substance chez l'athlète était supérieure à 10 ng/mL. Indépendamment de la correction typographique, la P^{re} Ayotte a affirmé que, quel que soit l'intervalle statistique réel, les points dans l'intervalle n'ont pas tous la même probabilité. Elle ne pensait pas du tout qu'il était probable, statistiquement, que la valeur précise de la concentration pouvait se situer à l'extrémité inférieure de la courbe en forme de cloche. Avec des valeurs corrigées d'environ 17 ng/mL et 18 ng/mL (au lieu de 17 ng/mL et 15 ng/mL) l'intervalle potentiel serait supérieur à l'intervalle de 9 ng/mL à 21 ng/mL que M. Eichhorst avait suggéré, le point réel le plus bas possible se situant probablement à 10 ng/mL ou plus.
35. Lorsqu'il est indiqué sur un formulaire de contrôle du dopage qu'un athlète a pris un supplément contenant de l'higénamine, le laboratoire déclare le résultat de l'analyse, même si la mesure est inférieure à 10 ng/mL, car le document technique ne dit pas [traduction] « ne doit pas déclarer [s'il est inférieur à 10 ng/mL] » mais seulement « ne devrait pas déclarer ». C'est pourquoi, si le laboratoire avait une information indiquant qu'un athlète a pris une substance dans le but d'améliorer sa performance (plutôt qu'en l'ingérant naturellement en buvant du thé, etc.), il déclare les résultats même si la concentration est de moins de 10 ng/mL. À l'inverse, même sans cette autre information, une concentration supérieure à 10 ng/mL est une « preuve positive » qu'un athlète a utilisé une substance interdite. En l'espèce, on connaissait la source de l'higénamine (à savoir le supplément que l'athlète avait pris) et ainsi toute concentration, peu importe la quantité, constituait une violation.
36. La P^{re} Ayotte a expliqué que le laboratoire de Montréal (qui a effectué l'analyse en l'espèce) avait la capacité de mesurer jusqu'à « environ 1 ng/mL ou 2 ng/mL », même si l'AMA exigeait seulement qu'il puisse mesurer jusqu'à 20 ng/mL. Elle croyait savoir également que de nombreux autres laboratoires ont également la capacité de mesurer bien en deçà de 20 ng/mL.
37. D'ailleurs, en l'espèce, l'higénamine ne provenait pas d'un usage traditionnel, mais bien d'un supplément, comme il a été reconnu. Sa présence constituait donc une violation, quelle que soit la concentration, inférieure ou supérieure à 10 ng/mL.

38. S'agissant de l'erreur typographique et de l'absence de nouveau rapport et de piste de vérification, la P^{re} Ayotte a dit que cela n'avait pas été nécessaire, car on n'avait pas demandé de documentation du laboratoire. Si cela avait été le cas, le laboratoire aurait préparé un autre certificat avec la correction et des explications formelles.

3. Les arguments

39. Les positions exposées ci-dessous sont un résumé des aspects les plus pertinents des arguments avancés. Même s'ils ne sont pas tous documentés dans ces motifs, pour parvenir à ma décision j'ai pris en considération l'ensemble des arguments présentés.

Résumé des arguments de l'athlète

40. La formation dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer la sanction appropriée. Le paragraphe 6.17 du Code du CRDSC dispose :

6.17 Portée du pouvoir d'examen de la Formation

- (a) La Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision :
- (i) à la décision qui est à l'origine du différend; ou
 - (ii) dans le cas de Différends reliés au dopage, à l'affirmation du CCES à l'effet qu'il y a eu une violation des règles antidopage et à la sanction recommandée à cet égard,

et elle peut substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures réparatoires qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances.

41. Le paragraphe 6.21 du Code du CRDSC confirme que la formation doit trancher la présente affaire en tenant compte des faits qui lui sont propres et qu'elle n'est pas liée par les décisions antérieures :

6.21 Sentences

- (k) Chaque cas sera décidé compte tenu des faits pertinents et la Formation ne sera liée par aucune décision antérieure, y compris les décisions du CRDSC.

42. Le paragraphe 6.5.1 du PCA dispose :

6.5.1 Le CCES administre de manière indépendante, efficace, juste et uniforme l'application du PCA, conformément au *Code*.

43. Le paragraphe 6.5.9 du PCA dispose :

6.5.9. Le CCES poursuit vigoureusement toutes les violations potentielles des règlements antidopage relevant de sa compétence...

44. Il est nécessaire d'être équitable et raisonnable dans le contexte d'une suspension ou d'une interdiction de participation aux activités d'un organisme. Dans *Rakowski c. Malagerio* (2007), 84 OR (3d) 696, la Cour a déclaré :

[Traduction]

30 [...] Parfois, la Cour intervient lorsqu'un principe de justice naturelle n'a pas été respecté. En l'espèce, nous avons affaire à une catégorie d'exemples classique, c'est-à-dire une situation où un membre d'un club ou d'une association est expulsé du club ou de l'association, ou interdit de manière temporaire ou permanente de participation à ses activités, ou sanctionné pour violation des règles du club ou de l'association, et où le processus d'expulsion, d'interdiction ou de discipline est fondamentalement injuste. Les cours exercent alors une compétence limitée pour s'assurer qu'une association ou un club ne viole pas les principes de justice naturelle.

45. S'agissant de la suspension de l'athlète, dans *Woodbridge Soccer Club c. Ontario Soccer Association*, [2002] OJ No. 3806, une décision annulée en partie avec de nouvelles instructions dans [2002] O.J. No. 5982, la Cour a déclaré :

[Traduction]

19 [...] En même temps, les clubs et les joueurs — ainsi que l'association — sont en droit, contractuellement, de s'attendre à ce que les règles de l'association soient observées et appliquées de façon équitable et en conformité avec leurs conditions. Cela est évidemment le cas lorsque des décisions relatives à l'admissibilité de joueurs — décisions qui sont importantes pour les clubs et les joueurs — sont concernées.

46. Les affaires *Guerrero c. FIFA* (CAS 2018/A/5546) et *WADA c. FIFA and Guerrero* (CAS 2018/A/5571) étaient des appels d'une décision de la FIFA imposant une sanction, interjetés à la fois par l'athlète, qui recherchait une sanction moins sévère et par l'AMA, qui voulait une sanction plus sévère. L'appel s'est déroulé sous le régime du Code de l'arbitrage en matière de sport.

47. Ce cas peut être distingué de celui en l'espèce. Dans *Guerrero*, la formation a refusé à contrecœur de prendre en considération l'équité et la proportionnalité parce qu'elle a estimé qu'elle n'en avait pas le pouvoir;

[Traduction]

84. Si la formation n'était pas du tout limitée par les dispositions des Règlements antidopage de la FIFA quant à la sanction et si elle était habilitée à déterminer la période de suspension appropriée ex aequo et bono, elle pourrait envisager avec une certaine bienveillance l'argument avancé par la FIFA, selon lequel cette période ne devrait pas être de plus de six mois, eu égard aux facteurs suivants pris en considération strictement du point de vue de M. Guerrero...

48. La présente formation n'est pas limitée par de telles contraintes. De fait, elle est invitée expressément à faire ce qu'elle juge « juste et équitable » au paragraphe 6.17 du Code du CRDSC.

49. La violation en l'espèce est la présence de « toute quantité » d'higénamine dans l'échantillon de l'athlète, visée au règlement 2.1 du PCA. Toutefois, l'AMA a publié un document technique indiquant que les concentrations d'higénamine inférieures à 10 ng/mL ne devraient pas être déclarées.
50. Les échantillons de l'athlète contenaient des niveaux d'higénamine « estimés approximativement » entre 15 ng/mL et 17 ng/mL. L'athlète s'expose à une sanction énorme, alors que, par contraste, dans le cas d'un athlète qui aurait de l'higénamine dans son échantillon, mais en quantité inférieure à 10 ng/mL, la présence de la substance n'aurait même pas été déclarée. Cela est inéquitable et arbitraire.
51. Il existe une certaine incertitude quant au niveau précis d'higénamine trouvé dans l'organisme de l'athlète, selon l'approche semi-quantitative utilisée pour la mesurer et l'éventail des résultats réels possibles. Il est possible qu'en réalité sa concentration ait été bien inférieure aux estimations approximatives et donc bien plus proche d'une mesure qui n'aurait pas été déclarée.
52. Étant donné que les niveaux de concentration déterminent si une violation pour présence de « toute quantité » d'une substance est même déclarée, les niveaux de concentration devraient être pertinents pour établir la sanction. Si quelqu'un qui a 9 ng/mL ne s'expose à aucune sanction, l'athlète devrait s'exposer à une sanction qui a un certain rapport avec la différence négligeable entre 9 ng/mL et la quantité mesurée dans son cas. Tout autre résultat serait incohérent, inéquitable et arbitraire, et ne correspondrait pas au paragraphe 6.5.9 du PCA, qui exige de poursuivre vigoureusement « toutes les violations potentielles des règlements antidopage ».
53. Si la notion de « faute » sous le régime du PCA est souvent reliée au degré de diligence exercé et aux précautions prises par l'athlète dans une situation donnée, la présence d'une faible concentration d'une substance interdite a également été prise en compte dans l'analyse de la faute.
54. Dans *Volandri c. International Tennis Federation*, (2009), CAS 2009/A/1782 (« Volandri »), le tribunal s'est penché sur le cas d'un joueur de tennis chez qui on avait détecté la présence d'une substance interdite, le salbutamol, en concentration de 1 167 ng/mL dans l'un des échantillons et de 1 192 ng/mL dans le second échantillon. Ces deux concentrations dépassaient le seuil de 1 000 ng/mL. Pour réduire la suspension de trois mois à une réprimande, le tribunal a notamment estimé que les faibles niveaux de concentration faisaient partie de l'analyse de la « faute »;

[Traduction]

53. La formation du TAS fait observer que M. Filippo Volandri a effectivement commis une faute, puisqu'il n'a pas réussi à prouver que la présence de salbutamol dans son échantillon, en quantité supérieure à 1 000 ng/mL, était la conséquence d'un « usage à des fins thérapeutiques de salbutamol par inhalation ». Toutefois, le degré de sa faute est mineur,

car le seuil de 1 000 ng/mL était à peine dépassé. Si, comme l'a assuré le tribunal de l'ITF lui-même, une bouffée correspond à 100 µg de salbutamol, l'excédent litigieux représente moins de deux bouffées.

55. Dans *Cilic c. International Tennis Federation*, CAS 2013/A/3327 (« Cilic »), le tribunal a indiqué que les mesures de diligence appropriée devraient être considérées comme raisonnables lorsque les produits [traduction] « ... sont particulièrement susceptibles de fausser la compétition ». L'higénamine est une substance qui n'est pas particulièrement susceptible de fausser la compétition et elle n'exige donc pas toutes les mesures de diligence appropriée énoncées dans *Cilic*.
56. L'higénamine est l'une des « Substances spécifiées » citées au règlement 4.2.2 du PCA. Le commentaire du règlement 4.2.2 reflète le fait que l'higénamine, tout en étant interdite, ne devrait pas être considérée comme un produit qui est « particulièrement susceptible de fausser la compétition », car selon le commentaire de ce règlement « il s'agit seulement de substances qui sont plus susceptibles d'avoir été consommées par un athlète à d'autres fins que l'amélioration de la performance sportive ».
57. Cilic nous demande également de prendre en considération les éléments subjectifs de la faute, notamment :
 - la jeunesse et/ou l'inexpérience de l'athlète;
 - l'importance de l'éducation antidopage reçue par l'athlète;
 - le fait que l'athlète ait pris un certain produit durant une longue période sans incident.
58. L'athlète était âgé de 19 ans au moment de la violation. Il avait acheté des suppléments pendant de nombreuses années chez Supplement King, qui lui a vendu le supplément en question. Il avait déjà subi quatre contrôles du dopage alors qu'il utilisait des suppléments achetés dans le même magasin Supplement King. Les vendeurs du magasin Supplement King avaient donné l'impression de connaître leurs produits. Ils ont dit à l'athlète que le supplément en question ne contenait pas de substances interdites, et ce, en sachant que l'athlète était un athlète universitaire.
59. L'éducation antidopage reçue par l'athlète était des plus élémentaire et minimale. On lui a dit de suivre le module afin de pouvoir jouer, et c'est ce qu'il a fait. Il n'y a eu aucun suivi, aucune question, aucune évaluation à propos de ce qu'il avait appris ni quoi que ce soit de cette nature.
60. Dans *Godinez (SDRCC DT 18-0290)*, le Tribunal a tiré les conclusions suivantes à propos de l'éducation d'une athlète qui avait suivi deux cours du CCES en ligne :

71. Premièrement, je conclus que bien que l'athlète ait reçu une certaine éducation antidopage lors de deux examens éducatifs annuels offerts en ligne, ce que l'athlète en avait retenu était au mieux lacunaire. Je suis convaincu que son incapacité à se rappeler de détails précis de ce qu'elle avait appris est sincère. J'estime en outre que les déclarations du CCES concernant l'usage de suppléments dans le matériel de formation sont loin d'être directes. D'une part le CCES informe les athlètes que l'usage de suppléments peut mener à un dopage par inadvertance, mais d'autre part il ne va pas jusqu'à dire aux athlètes qu'ils doivent s'abstenir entièrement d'utiliser des suppléments. Le CCES conseille plutôt aux athlètes les produits certifiés NSF qui, dit-il dans son document, aident « à minimiser le risque de dopage par inadvertance ». J'estime que le langage pourrait être plus clair et plus direct sur la question de l'usage de suppléments, afin d'éviter la confusion dans l'esprit des athlètes. Le niveau de la formation donnée aux athlètes au moyen de deux examens annuels, dont le second est plus court que le premier et sert plutôt de mise à jour, n'est pas suffisant pour établir que l'éducation antidopage que l'athlète a reçue lui a donné une connaissance de tous les risques liés à l'usage de suppléments.

72. S'il y a des risques liés à l'usage de suppléments dont l'athlète aurait dû être au courant, la formation qui lui a été donnée était celle d'une athlète universitaire et non pas d'une athlète qui fait de la compétition au niveau international.

61. L'athlète n'a pas essayé pas de cacher son utilisation du supplément, puisqu'il l'a déclaré sur son formulaire de contrôle du dopage au moment du contrôle.
62. Dans Butson (2017) ST 18/16 (« Butson »), un jeune joueur de rugby de 22 ans, de l'higénamine avait été trouvé dans l'échantillon prélevé. L'higénamine n'était pas indiquée explicitement dans la liste des ingrédients sur l'étiquette du supplément, mais une substance dont l'higénamine est dérivée figurait parmi les ingrédients. Dans Butson, il a été admis que l'athlète avait obtenu un résultat positif après avoir pris un supplément de pré-entraînement qu'il avait acheté dans un magasin de détail. L'athlète avait également déclaré le supplément dans son formulaire de contrôle du dopage. Le tribunal a pris note du fait que l'athlète était un [traduction] « joueur relativement jeune », qui s'était « fié de manière générale à la sécurité des suppléments vendus en magasins ».
63. Le tribunal a imposé une suspension de neuf mois. Il a accepté les observations conjointes selon lesquelles l'athlète avait commis une faute d'un degré « normal » et pouvait être considéré comme une personne [traduction] « qui n'a pas été attentive à son devoir et qui n'a pas pris suffisamment de précautions en achetant et en consommant la substance ». Le tribunal a également pris en compte la notion suivante :

[Traduction]

Il est raisonnable qu'un athlète ait une perception du risque quelque peu plus faible lorsqu'il prend de tels produits hors compétition que lorsqu'il les prend en compétition.

64. Dans CCES c. Bouchard (2007), SDRCC DT-07-0066, l'athlète, un ancien membre de l'équipe nationale, a passé un contrôle qui s'est révélé positif du fait de la présence d'éphédrine en quantité supérieure à un seuil permis. L'étiquette de l'un des produits qu'il avait pris indiquait « éphédra » dans la liste des ingrédients, ce qui signalait clairement que le produit contenait de l'éphédrine. Le CCES a fait valoir que l'athlète « a fait preuve d'une extrême négligence, car, de son propre aveu, il a pris un supplément dont l'étiquette indiquait qu'il contenait la substance éphédra ». Le tribunal a ordonné une suspension de six mois.
65. Dans INADA c. Kang (2017) ADDPI 2017 Case No. 21, l'athlète souffrait d'un problème de santé et il avait utilisé pour se soigner un produit préparé localement connu sous le nom de Thandai. L'athlète n'avait pas vérifié les ingrédients. Après avoir obtenu un résultat de test positif à une substance interdite (un métabolite de la marijuana), l'athlète s'est renseigné sur les ingrédients du Thandai et a appris qu'il contenait parfois de la marijuana. Le tribunal lui a imposé une réprimande sans suspension.
66. Dans CCES c. Toor (2012) SDRCC DT 11-0165, la présence d'une substance interdite avait été causée par un supplément vendu dans le commerce, sous le nom de Jack 3D. Il avait été acheté sans ordonnance, sur la recommandation d'un vendeur dans un magasin GNC local, qui n'avait plus en stock la poudre que l'athlète achetait habituellement. L'athlète était un joueur de soccer récréatif de 27 ans. Il n'a pas posé de questions au vendeur. Il n'a pas lu l'étiquette (s'il l'avait fait, la substance interdite était indiquée sous le nom d'un ingrédient différent). Le tribunal a estimé que l'athlète avait été « naïf » et avait « trop fait confiance », mais il a jugé pertinent le fait que le supplément était offert en vente libre dans un magasin de bonne réputation. Il a imposé une suspension de deux mois.
67. Dans FINA c. Molina (2011), CAS 2011/A/2515, l'athlète était une nageuse qui avait participé à plusieurs Jeux olympiques et panaméricains. La présence de méthylhexanéamine (MHA) (une substance interdite spécifiée) avait été détectée dans son organisme. La substance provenait d'un supplément appelé 1.M.R., que l'athlète avait reçu comme échantillon gratuit, alors qu'elle achetait d'autres produits en ligne sur le site www.bodybuilding.com. Le règlement applicable prévoyait une sanction allant d'une réprimande sans suspension (minimum) à deux années de suspension (maximum), selon le degré de la faute de l'athlète. L'athlète avait déjà acheté des produits et reçu des échantillons gratuits du détaillant en ligne, sans incidents ni contrôles positifs. Dans ce cas, toutefois, elle n'avait fait qu'une vérification sommaire des ingrédients indiqués sur l'étiquette du produit, n'avait pas remarqué la déclaration de MHA sur l'étiquette (sous un autre nom, néanmoins un nom qui figurait également sur la Liste des interdictions) et n'avait effectué aucune recherche ni communiqué avec le fournisseur ou demandé un avis médical. Elle a reçu une suspension de six mois.

68. Dans International Basketball Federation c. Weeden, FIBA Disciplinary Panel, 31 mars 2011, l'athlète avait acheté un supplément connu sous le nom de Jack3D dans un magasin de suppléments, alors qu'il était aux États-Unis, et par la suite il avait subi un contrôle qui s'était avéré positif à une substance interdite provenant de l'ingestion du supplément. L'athlète avait joué en Europe pendant cinq saisons environ et la formation a estimé qu'il aurait dû être au courant des mises en garde antidopage concernant les suppléments. Une simple recherche sur Internet aurait révélé que le Jack3D contenait une substance interdite. Une suspension de six mois lui a été imposée.
69. Un cas plus pertinent encore est celui d'une violation des règles antidopage commise par Jamie Harry, datée du 6 février 2019. Dans ce cas, un joueur canadien de football universitaire s'est vu imposer une suspension de quatre mois pour une violation en compétition, attribuable à la présence d'une substance spécifiée, la terbutaline. La terbutaline est un médicament pour l'asthme. L'athlète avait une ordonnance pour un médicament différent, le salbutamol.
70. Le résultat d'analyse anormal avait été obtenu parce que l'athlète, qui avait oublié d'apporter son inhalateur à une compétition, avait emprunté l'inhalateur (qui contenait de la terbutaline) d'un coéquipier. L'athlète ne comprenait pas la différence entre les deux médicaments, il avait supposé que son coéquipier prenait le même médicament que lui (car tous les deux souffraient d'asthme) et il ne s'était pas renseigné avant d'utiliser l'inhalateur de son coéquipier. Au moment du contrôle, l'athlète n'était pas un athlète de niveau national ou international selon la définition du PCA, mais simplement un étudiant-athlète qui participait à une compétition sportive universitaire.
71. En l'espèce, la violation de l'athlète n'a pas eu lieu en compétition, mais à part cela, les deux cas sont très similaires. Les deux impliquent de jeunes joueurs de football universitaire canadiens, qui ont pris une substance après avoir fait de mauvaises suppositions. Dans Harry, l'athlète a sans doute été plus négligent, car il ne s'est pas renseigné du tout.
72. Si nous concluons que l'athlète était aussi coupable que Harry, il faudrait lui imposer quatre mois de suspension, s'il est un peu plus coupable il faudrait lui donner six mois et s'il est doublement coupable (ce qui n'est pas admis), huit mois.
73. En conséquence, une sanction dans la fourchette de six à sept mois est équitable et raisonnable.

Résumé des arguments du CCES

74. Le CCES admet que l'athlète n'était pas un « tricheur ».
75. L'higénamine est une substance spécifiée et l'athlète est admissible à une sanction réduite en vertu du paragraphe 10.5.1.1 du PCA, qui dispose :

10.5.1.1 Substances spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée, et que l'athlète ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne.

76. Selon le paragraphe 10.5.1.1 du PCA, les sanctions qui peuvent être imposées vont d'une réprimande à une suspension de deux ans, et dépendent du degré de « faute » de l'athlète.

77. Faute est défini ainsi dans le PCA :

Faute : Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un athlète ou d'une autre personne incluent par exemple l'expérience de l'athlète ou de l'autre personne, la question de savoir si l'athlète ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par l'athlète ainsi que le degré de diligence exercé par l'athlète et les recherches et les précautions prises par l'athlète en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que l'athlète ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un athlète perde l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que l'athlète n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension au titre des règlements 10.5.1 ou 10.5.2.

[Commentaire : Le critère pour évaluer le degré de la faute de l'athlète est le même selon tous les règlements lorsque la faute doit être prise en considération. Cependant, selon le règlement 10.5.2, aucune réduction de sanction n'est appropriée sauf si, une fois le degré de la faute évalué, la conclusion est qu'aucune faute ou négligence significative n'a été commise par l'athlète ou l'autre personne.]

78. Faute s'entend de tout manquement à une obligation ou manque de diligence appropriée à une situation particulière. Le CCES dit que l'athlète a manqué à son devoir de s'assurer qu'il se conformait à ses obligations antidopage, notamment à son obligation personnelle de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme, comme l'exige le paragraphe 2.1.1 du PCA. Le CCES dit également que l'athlète a manqué de diligence en ne faisant pas les recherches nécessaires pour s'assurer que le produit Allmax Impact Igniter qu'il prenait ne contenait pas de substances interdites.

79. Le Tribunal doit déterminer le degré approprié de la faute (à savoir léger, normal ou significatif) selon les critères établis dans Cilic. D'après cette analyse, le CCES recommande une suspension de 16 à 20 mois, se situant soit à l'extrémité supérieure du degré de faute « normal » soit à l'extrémité inférieure du degré de faute « significatif », définis dans Cilic.

80. Conformément à la définition de faute, en l'espèce le Tribunal devrait prendre en considération les facteurs suivants dans son évaluation du degré de la faute de l'athlète :
- l'expérience de l'athlète;
 - d'autres considérations spéciales telles que le handicap, ainsi que le degré de risque qui aurait dû être perçu par l'athlète ainsi que le degré de diligence exercé par l'athlète et les recherches et les précautions prises par l'athlète en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu.
81. La définition de faute du PCA est claire, les circonstances prises en considération dans l'évaluation du degré de la faute de l'athlète doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que l'athlète se soit écarté du comportement attendu.
82. La définition de faute du PCA n'indique pas que la concentration d'une substance interdite trouvée chez un athlète est une considération pertinente pour l'évaluation du degré de la faute. Dans Cilic, le Tribunal arbitral du sport a refusé spécifiquement de prendre en considération la concentration d'une substance interdite détectée pour déterminer le degré de la faute d'un athlète.
83. Dans Cilic, le TAS a reconnu trois degrés de faute : léger, normal et significatif. La gamme de sanctions pour un degré de faute léger, selon lui, devait se situer entre 0 et 8 mois, une faute légère standard entraînant une suspension de 4 mois. La gamme de sanctions pour un degré de faute normal devait se situer entre 8 et 16 mois, un degré de faute normal standard entraînant une sanction de 12 mois. Et la gamme de sanctions pour un degré de faute significatif devait varier entre 16 et 24 mois, un degré de faute significatif standard entraînant une sanction de 20 mois.
84. Dans Cilic, la formation du TAS a également donné des indications pour déterminer dans quelle catégorie de faute un cas doit entrer et dans quelle mesure la sanction peut être déplacée vers le haut ou vers le bas de la catégorie pertinente :

[Traduction]

71. Pour déterminer dans quelle catégorie de faute un cas donné doit entrer, il est utile de prendre en considération les niveaux objectif et subjectif de la faute. L'élément objectif décrit la norme de diligence qui aurait pu être attendue d'une personne raisonnable dans la situation de l'athlète. L'élément subjectif décrit ce qui aurait pu être attendu de cet athlète en particulier, compte tenu de ses capacités personnelles.

72. La formation estime que l'élément objectif devrait être primordial pour déterminer dans laquelle des trois catégories pertinentes un cas particulier doit entrer.

73. L'élément subjectif peut ensuite être utilisé pour déplacer un athlète particulier vers le haut ou vers le bas de cette catégorie.

74. Bien sûr, dans des cas exceptionnels, il peut arriver que les éléments subjectifs soient si importants qu'ils poussent un athlète particulier non seulement jusqu'à l'extrémité d'une catégorie particulière, mais le font passer dans une catégorie carrément différente. Ce serait l'exception à la règle, cependant.

85. Quant à l'élément objectif du degré de faute, la formation a déclaré ceci dans Cilic :

[Traduction]

74. [...] D'entrée de jeu, il est important de reconnaître qu'en théorie presque toutes les violations des règles antidopage attribuables à la prise de produits qui contiennent des substances interdites pourraient être évitées. L'athlète pourrait toujours (i) lire l'étiquette du produit utilisé (ou vérifier autrement les ingrédients), (ii) faire le recoupement de tous les ingrédients indiqués sur l'étiquette avec la liste des substances interdites, (iii) faire des recherches sur Internet à propos du produit, (iv) s'assurer que le produit provient d'une source fiable et (v) consulter les experts appropriés dans ces domaines et les informer de manière diligente avant de consommer le produit.

75. Toutefois, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'un athlète prenne toutes les mesures ci-dessus dans toutes les circonstances. Ces mesures ne peuvent être considérées comme raisonnables que dans certaines circonstances :

a) Pour les substances qui sont interdites en tout temps (en compétition et hors compétition), les mesures ci-dessus sont appropriées, parce que ces produits sont particulièrement susceptibles de fausser la compétition. Ceci découle du paragraphe 4.2.1 du Code de l'AMA, qui prévoit : « *La Liste des interdictions indiquera les substances interdites et méthodes interdites en permanence (à la fois en compétition et hors compétition) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des compétitions futures ...* ». L'athlète doit donc être particulièrement vigilant et, ainsi, la pleine obligation de diligence visant à empêcher que l'athlète n'ingère ces substances doit s'appliquer. [...]

86. Les facteurs subjectifs peuvent être utilisés pour déplacer l'athlète vers le haut ou vers le bas de la catégorie de faute pertinente. Ces facteurs subjectifs ont été décrits ainsi au paragraphe 76 de la décision Cilic :

[Traduction]

76. Bien que chaque cas dépende des faits qui lui sont propres, les exemples suivants de facteurs qui peuvent être pris en compte pour déterminer l'élément subjectif de faute se trouvent dans la jurisprudence du TAS (voir également DE LA ROCHEFOUCAULD E., Jurisprudence du TAS relative à l'élimination ou la réduction de la durée de la sanction pour des substances spécifiées, Bulletin TAS 2013/2, p. 18, 24 et suivants) :

a) la jeunesse et/ou l'inexpérience d'un athlète (voir CAS 2011/A/2493, para 42 et suivants; CAS 2010/A/2107, para 9.35 et suivants).

- b) les problèmes liés à la langue ou à l'environnement rencontrés par l'athlète (voir CAS 2012/A/2924, para 62).
- c) l'importance de l'éducation antidopage que l'athlète a reçue (ou l'importance de l'éducation antidopage qui était raisonnablement accessible à l'athlète) (voir CAS 2012/A/2822, para 8.21 et 8.23).
- d) d'autres « circonstances personnelles » telles que les situations suivantes :

i. un athlète qui a pris un certain produit pendant une longue période sans incident. Une telle personne pourrait ne pas observer la norme objective de diligence qui serait requise ou qu'elle observerait si elle prenait le produit pour la première fois (voir CAS 2011/A/2515, para 73).

ii. un athlète qui avait déjà vérifié les ingrédients du produit auparavant.

iii. un athlète qui souffre d'un niveau élevé de stress (CAS2012/A/2756, para 8.45 et suivants).

iv. un athlète dont le niveau de conscience a été diminué en raison d'une erreur commise par inattention, mais compréhensible (CAS 2012/A/2756, para 8.37).

87. Selon la section 3 de la Liste des interdictions, l'higénamine est interdite en tout temps et ainsi, conformément à Cilic, le TAS a conclu que toutes les mesures indiquées au paragraphe 74 de Cilic sont appropriées. La position du CCES à l'égard de ces facteurs objectifs, en l'espèce, est la suivante.

88. À aucun moment l'athlète n'a vérifié l'étiquette du produit Allmax Impact Igniter.

89. Dans Johaug c. FIS, CAS 2017/A/5015 et CAS 2017/A/5110, para 211, le Tribunal arbitral du sport a déclaré :

[Traduction]

Vérifier l'étiquette est la mesure la plus élémentaire qu'un athlète puisse prendre pour satisfaire à son obligation personnelle de diligence. Cette attente a été constamment défendue dans de nombreux cas ayant trait à des athlètes qui n'avaient pas lu l'étiquette d'un produit (p. ex. CAS 2005/A/830 et CAS 2005/A/951).

90. L'athlète n'a pas vérifié tous les ingrédients indiqués sur l'étiquette du produit Allmax Impact Igniter qu'il prenait par rapport à la Liste des interdictions. S'il en avait pris la peine, il aurait vu que l'higénamine, qui est mentionnée explicitement sur l'étiquette du supplément, était un bêta-2 agoniste interdit en tout temps.

91. L'athlète n'a pas effectué de recherches sur Internet à propos du produit Allmax Impact Igniter, ni avant d'en prendre ni après avoir commencé à en prendre.

92. L'athlète n'a pas acheté le supplément Allmax Impact Igniter auprès d'un détaillant en ligne, qui fait la promotion de ses produits en disant qu'ils améliorent la performance ou d'une manière associée au dopage. Il n'a pas non plus simplement accepté le supplément d'un ami ou d'une autre tierce partie,

sans savoir d'où il provenait à l'origine. Toutefois, le fait que l'athlète avait déjà acheté ou utilisé d'autres suppléments venant d'un magasin de suppléments, sans entraîner de conséquences antidopage, n'était de loin pas suffisant pour garantir la fiabilité de la source et permettre à l'athlète de supposer que le supplément Allmax Impact Igniter pouvait être utilisé en toute sécurité.

93. Il est bien connu que les suppléments peuvent contenir des substances interdites qui, soit sont indiquées directement sur l'étiquette du produit – comme c'est le cas en l'espèce –, soit sont présentes dans le supplément à cause d'une contamination ou parce qu'elles ont été utilisées intentionnellement par le fabricant sans révéler l'ingrédient particulier sur l'étiquette du produit. Les étiquettes des produits peuvent même être erronées.
94. Ainsi, même s'il n'est pas déraisonnable qu'un athlète qui cherche à acheter un supplément le fasse dans un magasin de suppléments plutôt qu'auprès d'un détaillant en ligne moins fiable, le fait d'acheter un supplément dans un magasin de suppléments ne garantit pas que le produit provient d'une source fiable.
95. Pour minimiser les risques connus de dopage associés aux suppléments, le CCES renvoie les athlètes au programme international NSF Certifié pour le sport. Si l'athlète était la recherche d'un supplément de pré-entraînement, il pouvait aller sur le site Web NSF, indiquer ce qu'il cherchait et il aurait obtenu une liste de suppléments de pré-entraînement et leurs sources. L'athlète avait été informé de l'existence de ce programme de certification dans le cours antidopage du CCES qu'il avait suivi dans les mois précédant le contrôle auquel il a échoué.
96. L'athlète n'a pas consulté les experts appropriés pour s'assurer de la sécurité du supplément Allmax Impact Igniter, ni avant d'en prendre ni après avoir commencé à en prendre.
97. On ne peut pas présumer qu'un vendeur dans un magasin de suppléments est un expert approprié. L'athlète n'a pas demandé au vendeur du magasin Supplément King quelles étaient ses qualifications personnelles ou professionnelles qui lui permettraient de donner une quelconque assurance que le supplément Allmax Impact Igniter ne contenait aucune substance interdite.
98. L'athlète avait accès à du soutien dans son entourage, de la part d'entraîneurs, de nutritionnistes ou de médecins, mais il n'a consulté personne. L'athlète n'avait aucun besoin pressant ou urgent de commencer à prendre le produit Allmax Impact Igniter, qui l'aurait empêché de faire les vérifications nécessaires ou de consulter les personnes appropriées.
99. La question essentielle, pour déterminer si un athlète aurait dû prendre toutes les mesures indiquées au paragraphe 74 de Cilic, n'est pas de savoir s'il s'agit d'une substance spécifiée ou non – mais si elle est interdite en tout temps ou

non. L'higénamine étant interdite en tout temps, il incombait à l'athlète de prendre toutes les mesures indiquées au paragraphe 74 de Cilic.

100. Les facteurs subjectifs indiqués au paragraphe 76 de Cilic peuvent être utilisés pour déplacer un athlète vers le haut ou vers le bas de la gamme de sanctions pertinente. La position du CCES à propos de ces facteurs subjectifs est la suivante.
101. Le CCES reconnaît que l'athlète n'avait que 19 ans au moment pertinent, mais il avait de l'expérience, car il avait fait de la compétition dans deux sports universitaires, il avait été exposé au système antidopage à quatre occasions déjà et il avait suivi les cours d'apprentissage en ligne du CCES à trois occasions. Il avait donc un niveau raisonnable d'expérience en matière d'antidopage.
102. Il n'y a aucun problème lié à la langue ou à l'environnement qui soit pertinent.
103. Dans le cadre de ses responsabilités en matière d'antidopage en tant qu'athlète pratiquant le football et l'athlétisme, l'athlète avait suivi avec succès les cours d'éducation antidopage offerts en ligne par le CCES, à trois occasions. La formation qu'il avait suivie récemment portait spécifiquement sur les dangers liés à l'utilisation de suppléments. Elle donnait spécifiquement aux athlètes les informations suivantes : ce que sont les suppléments, où trouver des conseils pour l'utilisation de suppléments (p.ex. auprès de professionnels de la santé), si les athlètes ont réellement besoin d'utiliser des suppléments, s'il faut croire la publicité au sujet des suppléments et si les suppléments sont sûrs. Le cours expliquait également l'ampleur des problèmes causés par les suppléments pour les athlètes.
104. L'athlète était (ou aurait dû être) très au fait des risques inhérents auxquels il s'exposait en prenant un supplément sans avoir fait quelque vérification que ce soit pour s'assurer qu'il était sûr.
105. L'athlète n'avait pas pris un certain produit pendant une longue période sans incident. L'athlète n'avait encore jamais utilisé le produit Allmax Impact Igniter, car c'était la première fois qu'il cherchait quelque chose qui l'aiderait à combattre sa baisse d'énergie. L'utilisation de suppléments différents achetés chez Supplément King, sans incident, ne lui permet pas de faire valoir une certaine expérience antérieure.
106. À part le fait qu'il était très occupé par sa saison de football et ses cours universitaires, l'athlète n'a pas présenté de preuve indiquant qu'il souffrait d'un niveau élevé de stress au moment où il a acheté et utilisé le supplément Allmax Impact Igniter.
107. Le niveau de conscience de l'athlète n'a pas été réduit du fait d'une erreur commise par inattention, mais compréhensible.

108. Quant au degré de risque, les athlètes sont mis en garde expressément contre les risques liés aux suppléments et ils savent donc (ou devraient savoir) qu'ils prennent des risques du point de vue du dopage lorsqu'ils utilisent des suppléments. Les athlètes savent également qu'ils peuvent minimiser ces risques en utilisant des produits qui portent la marque ou la certification NSF. Le supplément Allmax Impact Igniter que l'athlète a acheté et utilisé ne portait pas cette marque et n'était pas certifié NSF. L'athlète aurait donc non seulement dû être conscient des risques liés à l'utilisation d'un supplément, il aurait également dû savoir qu'il courrait un risque accru en prenant le supplément Allmax Impact Igniter, car il n'y avait pas la marque NSF ou une indication qu'il était certifié NSF.
109. Compte tenu de ce risque accru, l'athlète aurait dû prendre la peine de faire des recherches et vérifications qui correspondaient à ce risque. Or il ne l'a pas fait.
110. Le CCES dit que l'athlète n'a pas exercé le niveau de diligence approprié que l'on aurait raisonnablement pu attendre d'un athlète d'élite chevronné, qu'il n'a même pas pris les mesures de recherche les plus élémentaires pour vérifier la sécurité du supplément Allmax Impact Igniter et que les mesures très limitées qu'il a prises ne satisfaisaient pas à la norme de diligence attendue de tous les athlètes.
111. Chaque cas doit être tranché selon les faits qui lui sont propres, mais d'autres cas peuvent néanmoins s'avérer utiles pour parvenir à de telles décisions.
112. Dans *Kepaoa*, ST 10/17,26, un joueur de rugby amateur de haut niveau avait obtenu un résultat d'analyse anormal indiquant la présence d'higénamine dans un échantillon prélevé hors compétition. L'athlète avait reçu une certaine éducation antidopage au cours de la saison précédant son contrôle positif et il savait qu'il devait s'assurer que ses suppléments ne contenaient aucune substance interdite. L'athlète avait déclaré le supplément Oxyshred sur son formulaire de contrôle du dopage. L'higénamine était indiquée sur l'étiquette du produit Oxyshred. L'athlète avait acheté l'Oxyshred dans un magasin de suppléments spécialisé et il s'était fié à l'opinion d'un vendeur auquel il avait demandé s'il contenait des substances interdites. L'athlète n'avait pas vérifié le produit lui-même. Le Sports Tribunal de la Nouvelle-Zélande lui a imposé une suspension de 18 mois, sur la recommandation conjointe des parties.
113. Dans *UKAD c. Fedorciow* SR/NADP/940/2017,27, l'athlète était un haltérophile local et national, et ancien joueur de rugby, chez qui l'on avait détecté la présence d'higénamine lors d'un contrôle en compétition. Il avait déclaré sur son formulaire de contrôle du dopage qu'il avait utilisé un supplément appelé *Mentality*, qui contenait de l'higénamine hydrochloride, comme il était indiqué directement sur l'étiquette du produit.
114. L'athlète avait acheté le produit *Mentality* le 20 décembre 2016 et l'avait vérifié par rapport à la Liste des interdictions de 2016 (qui n'indiquait pas

spécifiquement l'higénamine parmi les bêta-2 agonistes à l'époque, même si elle était déjà interdite à ce moment-là). Il n'avait pas consulté la liste de 2017, toutefois, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et qui mentionnait spécifiquement l'higénamine parmi les bêta-2 agonistes.

115. Le National Antidoping Panel du Royaume-Uni lui a imposé une suspension de deux ans, après avoir conclu que l'athlète n'avait pas établi une absence de faute ou de négligence significative de sa part. Il a tiré cette conclusion au motif que l'athlète connaissait le risque accru auquel il s'exposait en prenant des suppléments et pourtant il n'avait pas pris la peine de vérifier les ingrédients du supplément par rapport à la Liste des interdictions de 2017. Il a déclaré que les athlètes avaient la « responsabilité fondamentale » de prendre connaissance des substances qui figurent sur la Liste des interdictions. L'appel de l'athlète a été rejeté.

116. Dans Dawson, ST 05/17,29, l'athlète avait subi un contrôle antidopage qui a révélé la présence d'higénamine dans son organisme. La source de l'higénamine était l'Oxyshred, un supplément dont la liste des ingrédients comprenait l'higénamine. Au paragraphe 38, le Sports Tribunal de la Nouvelle-Zélande a déclaré :

[Traduction]

Le fait que la substance interdite figurait dans la liste des ingrédients du supplément Oxyshred rend compte de l'attitude de M. Dawson à l'égard de ses responsabilités, car les suppléments sont en général des sources bien connues de substances interdites aux athlètes. M. Dawson n'a pas vérifié le produit ni même les ingrédients, et il n'a pas essayé, compte tenu de son expérience précédente, d'obtenir des conseils à propos du produit, ni pris quelque mesure de précaution que ce soit. S'il a utilisé le produit pendant plusieurs années, il a fait preuve d'irresponsabilité à l'égard de tels produits, en tant qu'athlète soumis à des obligations antidopage strictes.

117. Il s'agissait de la deuxième violation des règles antidopage de l'athlète et le Sports Tribunal de la Nouvelle-Zélande lui a donc imposé une suspension de quatre ans. Il n'a guère accordé d'attention aux arguments de l'athlète qui affirmait avoir utilisé l'Oxyshred pendant une longue période sans incident. Il s'est avéré que l'athlète n'avait pas fait l'objet de contrôle pendant qu'il utilisait le supplément.

118. Dans Butson, l'athlète était un joueur de rugby et l'on avait trouvé de l'higénamine dans son organisme lors d'un contrôle hors compétition. L'higénamine provenait d'un supplément que l'athlète avait acheté dans un magasin de détail. L'higénamine n'était pas mentionnée spécifiquement dans la liste des ingrédients sur l'étiquette du produit. Une suspension de neuf mois lui a été imposée. Il a été conclu que le supplément était un produit contaminé et qu'ainsi, même si l'athlète avait vérifié l'étiquette du produit ou fait une recherche raisonnable sur Internet, il n'aurait pas découvert que son supplément contenait une substance interdite.

119. Dans *USADA c. Bailey*, CAS 2017/A/5320,32, un ancien sprinteur de niveau élite devenu athlète en bobsleigh avait fait l'objet d'un contrôle en compétition, qui avait révélé la présence de diméthylbutylamine (« DMBA ») dans son organisme. Le DMBA provenait d'un supplément appelé *Weapon X*, un supplément de pré-entraînement dont l'étiquette indiquait du méthylhexasanaemine (« DMAA ») dans la liste des ingrédients, une substance qui a une structure chimique semblable à celle du DMBA.
120. L'athlète avait répondu à un questionnaire antidopage juste avant la compétition, qui l'avait prévenu spécifiquement du danger de prendre des suppléments. Il a reconnu qu'il savait qu'il avait la responsabilité de vérifier les ingrédients indiqués sur les étiquettes des suppléments par rapport à la Liste des interdictions, ce qu'il faisait régulièrement. Il a dit qu'il n'avait pas regardé ni même pensé à regarder le contenant de *Weapon X* avant de commencer à en prendre. Il n'avait pas essayé de faire de recherches sur le supplément et ses ingrédients, jusqu'à ce qu'il soit informé du contrôle auquel il avait échoué.
121. En rejetant l'argument d'absence de faute ou de négligence significative de l'athlète, le Tribunal arbitral du sport a exposé le raisonnement suivant :

100. Excuser le défaut de M. Bailey d'avoir pris la mesure la plus élémentaire en regardant le contenant du supplément, sans se soucier des conséquences ou risques possibles [...] reviendrait à faire fi de la responsabilité primordiale et personnelle de l'athlète, qui doit s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. La preuve indique que M. Bailey n'a exercé aucun degré de diligence que ce soit, comme il l'a admis expressément en réponse aux questions de la formation. Dès lors, la formation conclut que le comportement de M. Bailey constituait un écart marqué par rapport au comportement standard attendu d'un athlète ayant son âge et son expérience.

101. En l'espèce, il ne s'agit pas de savoir quelles mesures M. Bailey a prises; la formation pense plutôt qu'il est difficile de voir comment il aurait pu faire moins. La formation estime que le comportement de M. Bailey ne justifie pas de conclure à une absence de faute significative.

122. Le cas relatif à la violation des règles antidopage commise par Jamie Harry (supra) est certes récent et présente certains faits similaires, mais il peut néanmoins être écarté. Dans ce cas-là, l'athlète avait besoin d'un médicament contre l'asthme pour des raisons médicales, mais il n'avait pas fait les vérifications qu'il aurait dû faire, et il a pris une mauvaise décision au pied levé. En l'espèce, il y avait beaucoup de temps, il n'y avait pas d'urgence ni de besoin du tout de prendre le supplément.

123. La concentration d'higénamine trouvée dans l'échantillon de l'athlète et la relation de cette concentration en comparaison de celles qui n'entraînent pas de résultat d'analyse anormal (à savoir moins de 10 ng/mL) n'est pas un facteur pertinent qui devrait être pris en considération pour déterminer la sanction en l'espèce. Le paragraphe 10.5.1.1 du PCA dispose :

10.5.1.1 Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée, et que l'athlète ou l'autre personne peut établir

l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne.

124. D'après une lecture très simple de ce paragraphe, il est clair que le seul facteur pertinent dont il faut tenir compte pour déterminer la période de suspension appropriée à imposer à un athlète est le degré de sa faute. La concentration d'une substance interdite détectée n'est pas le reflet du degré de faute – mais simplement une indication que l'athlète a manqué à la stricte obligation de s'assurer qu'aucune substance ne pénètre dans son organisme.
125. La définition de faute dans le PCA précise qu'il s'agit de tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière et présente ensuite une liste de facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un athlète. Ces facteurs ont trait soit à des caractéristiques particulières de l'athlète (âge, expérience, circonstances particulières) soit au comportement de l'athlète (le degré de diligence exercé par l'athlète ou les recherches et les précautions prises). Aucun n'a trait à la concentration de la substance interdite.
126. Cette analyse est faite dans Cilic à l'aide des facteurs objectifs (ce que l'athlète a fait ou n'a pas fait dans les circonstances) et des facteurs subjectifs (les caractéristiques personnelles de l'athlète).
127. La concentration n'est pas pertinente pour effectuer l'analyse de la faute. S'il fallait la prendre en considération, cela introduirait un degré important d'incertitude et un manque d'uniformité dans le système des sanctions antidopage, une chose que l'athlète lui-même a dénoncée. La concentration est simplement une image instantanée d'une situation à un moment précis, et non pas une indication de la faute, et sa prise en compte donnerait donc lieu à une approche inéquitable et incohérente à l'imposition des sanctions.
128. Dans Decembrini c. FIRS, CAS 2014/A/3798, le Tribunal arbitral du sport a rejeté la prétention de l'athlète selon laquelle la quantité de la substance interdite (qui était minimale) était pertinente pour déterminer s'il avait été négligent.
129. L'affaire Vollandri impliquait du salbutamol, une substance soumise à un seuil, qui n'était déclarée que si la concentration détectée au moyen d'une analyse quantitative dépassait un certain niveau. En outre, la Liste des interdictions permettait aux athlètes de prendre ce qui était considéré comme une dose thérapeutique de salbutamol. On présumait que si l'athlète respectait les indications pour une dose thérapeutique, il ne dépasserait pas le seuil fixé à 1000 ng/mL et n'échouerait donc pas au contrôle. Si l'athlète échouait au contrôle, il lui était permis de prouver, au moyen d'une étude pharmacocinétique contrôlée, qu'il avait dépassé la limite alors qu'il utilisait une dose thérapeutique autorisée de salbutamol (l'excès pouvant s'expliquer par la

manière dont cette personne avait métabolisé le salbutamol). Si l'athlète n'y parvenait pas, une violation des règles antidopage était alléguée contre lui.

130. L'analyse du degré de la faute de l'athlète portait donc sur le comportement qui avait entraîné le dépassement de la limite (à savoir le nombre de bouffées de salbutamol inhalé ou, autrement, la prise de salbutamol par voie orale, ce qui était interdit). La quantité dépassant la limite ou une comparaison avec les concentrations détectées dans les échantillons d'athlètes qui ne dépassent pas la limite, et n'ont donc pas à répondre à des allégations de violation des règles antidopage, ne sont pas des considérations pertinentes pour déterminer le degré de la « faute ».
131. Dans Vollandri, c'était le nombre de bouffées que l'athlète avait prises dans le contexte d'une urgence médicale et qui l'avait amené à dépasser tout juste le seuil de 1000 ng/mL, qui était pertinent pour déterminer le degré de sa « faute » et non pas la concentration réelle de salbutamol qui avait été détectée. La concentration de salbutamol détectée était simplement le reflet du comportement qui avait fait en sorte que le seuil de 1000 ng/mL avait été dépassé.
132. De la même façon, dans le cas de l'higénamine, c'est le comportement de l'athlète et ses actions qui ont conduit à la détection, qui sont pertinents pour déterminer le degré de sa « faute ». La quantité réelle supérieure au seuil de déclaration ou toute comparaison avec des concentrations détectées dans des échantillons d'autres athlètes qui n'ont pas été déclarées parce qu'elles étaient inférieures au seuil permis, ne sont pas des considérations pertinentes.
133. Comme l'a expliqué la P^{re} Ayotte, l'higénamine est à l'origine un constituant de plusieurs plantes, et on trouve des extraits de ces plantes dans des remèdes à base de plantes et des produits, tels que des pastilles pour la gorge, offerts en vente libre en Asie.
134. Au cours des dernières années, les fabricants de suppléments ont commencé à ajouter de l'higénamine à leurs produits en quantités qui dépassent de façon importante les quantités que l'on trouvait dans ces produits. C'est parce que l'higénamine peut être un stimulant qui a des propriétés cardiovasculaires. Le seuil de déclaration informel de 10 ng/mL n'a pas été établi pour traiter différemment des athlètes qui utiliseraient tous des suppléments contenant de l'higénamine – il a été établi pour faire une distinction entre des cas d'utilisation d'higénamine par inadvertance dans un contexte sans rapport avec le sport et des cas d'utilisation d'higénamine dans un contexte ayant un rapport avec le sport (à savoir l'utilisation de suppléments). La concentration d'higénamine détectée n'est pas une considération pertinente pour évaluer la faute.
135. Quant à la nécessité d'assurer l'équité et la raisonnable dans l'imposition des sanctions, le PCA prévoit déjà un mécanisme équitable et proportionné pour satisfaire à cette exigence (à savoir en évaluant le degré de la faute en se

fondant sur les facteurs indiqués dans la définition de faute, ainsi que ceux établis dans la jurisprudence pertinente).

136. Dans Guerrero (supra), le Tribunal arbitral du sport a réitéré son hostilité à l'importation d'autres mécanismes extérieurs au Code – à savoir la proportionnalité – comme mécanisme supplémentaire pour réduire la période de suspension d'un athlète, en plus de ceux déjà prévus par le Code mondial antidopage. En appui à cette position, le TAS a déclaré :

[Traduction]

86. En outre, la jurisprudence du TAS, depuis l'entrée en vigueur du CMA [Code mondial antidopage] de 2015, est clairement hostile à l'introduction de la proportionnalité comme moyen de réduire encore la période de suspension prévue par le CMA (et il n'y a qu'un exemple de son application sous le régime des versions antérieures du Code). Dans CAS 2016/A/4534, la formation a déclaré ceci à propos de la question de la proportionnalité :

Le CMA de 2015 était le produit d'une vaste consultation et représentait le meilleur consensus des autorités sportives sur ce qui était nécessaire pour obtenir autant que possible le résultat souhaité. Il visait à façonner de manière détaillée et élaborée une réponse proportionnée dans la poursuite d'un objectif légitime (para 51).

87. Dans CAS 2017/A/5015 et CAS 2017/A/5110, la formation du TAS, en renvoyant également à CAS 2016/A/4643, a confirmé la perception bien établie que le CMA « a été jugé à maintes reprises proportionnel dans son approche aux sanctions et que la question de la faute a déjà été intégrée à son évaluation de la durée de la sanction » (n'est pas mis en relief dans l'original), (para. 227) comme en a témoigné un ancien président de la Cour européenne des droits de l'Homme, cité en référence : <https://www.wada-ama.org/en/resources/legal/legal-opinion-on-the-draft-2015-world-anti-doping-code>.

137. Autrement dit, le TAS est convaincu que le Code mondial antidopage (et, par extension, le PCA) est déjà proportionné (et donc équitable) dans son approche aux sanctions et que la faute est déjà prise en compte dans l'évaluation de la durée de la sanction. Il n'est pas nécessaire d'importer des mécanismes externes ou des notions d'équité et de raisonabilité de l'extérieur du Code du CRDSC ou du PCA pour évaluer la « faute ».

138. Les prétentions de l'athlète fondées sur la concentration d'higénamine détectée et sa comparaison avec les concentrations qui ne sont pas déclarées, et les remises en cause de la fiabilité de la méthode analytique utilisée pour détecter l'higénamine en concentrations supérieures à 10 ng/mL, sont des arguments hypothétiques qui ne sont pas pertinents pour l'analyse du degré de faute requise en l'espèce. L'athlète a reconnu la présence d'higénamine dans son organisme et il est admis que l'higénamine a pénétré dans son organisme par le biais d'un supplément qu'il a utilisé, de sorte qu'il y a eu violation. Il n'est pas nécessaire de faire une analyse quantitative précise. Selon les estimations de M. Eichhorst, la quantité détectée pourrait n'être que de 9 ng/mL. Mais même si tel est le cas, ce qui est peu probable, il s'agit quand même d'une violation.

6. Analyse du droit et application à la preuve

139. J'accepte le pouvoir discrétionnaire très large qui m'est conféré pour déterminer les *conséquences* appropriées, qui doivent être justes et équitables dans les circonstances.
140. Je reconnais également qu'il m'incombe de trancher la présente affaire selon les faits qui lui sont propres et que je ne suis pas lié par les décisions antérieures. Je suis néanmoins tenu de rendre cette décision sous le régime du Code du CRDSC et du PCA, et, dans ce contexte et dans le contexte de nombreuses décisions antidopage antérieures (y compris, mais pas uniquement, Cilic), pour être juste et équitable (ou, pour reprendre certains des adjectifs offerts par l'avocat de l'athlète, pour ne pas être incohérent, inéquitable et arbitraire) je dois effectuer une analyse de la faute (d'un point de vue objectif et subjectif) conformément au PCA et à Cilic afin de déterminer la sanction appropriée.
141. S'agissant d'évaluer la faute, je conclus que le niveau relatif de concentration de la substance détectée chez l'athlète, en comparaison de celui d'une personne hypothétique quelconque, qui aurait moins de 10 ng/mL et qui ne s'exposerait pas à une sanction, sauf si cette quantité était détectée à la suite d'une autre preuve indiquant qu'elle a consommé un supplément, n'est pas pertinent en l'espèce. Le fait est que la différence entre les deux n'est pas négligeable. Qui plus est, le système est fondé sur une évaluation de la faute et, en tout respect, l'athlète a commis la faute que constitue la présence d'higénamine dans son organisme. Le fait que quelqu'un qui aurait moins d'higénamine dans son organisme pourrait, d'une manière ou d'une autre, ne pas s'exposer à une sanction pourrait indiquer que le système n'est pas parfait, mais cette imperfection ne réduit pas le degré de la faute de l'athlète en l'espèce.
142. Quant à l'équité de manière générale, à mon avis cela veut dire que le même processus global devrait s'appliquer afin que des athlètes dans des circonstances similaires soient traités de façon similaire et, à l'inverse, que des athlètes dans des circonstances différentes, soient traités différemment.
143. Cela comporte nécessairement quelques limitations et imprécisions. Toutefois, après application d'une méthode de mesure qui est la même pour tout le monde, des résultats qui devaient être déclarés ont été obtenus pour l'athlète. Ces résultats auraient dû être déclarés même s'ils avaient été bien plus bas et inférieurs à 10 ng/mL, puisque l'athlète avait indiqué l'utilisation du supplément sur le formulaire de contrôle du dopage.
144. Dans Vollandri, ce sont les actions de l'athlète, dans le contexte d'une urgence médicale (prendre une bouffée d'un inhalateur au lieu d'aller à l'hôpital), qui lui avaient fait dépasser les 1000 ng/mL et ce sont ces actions qui ont été prises en compte pour déterminer la faute. Le fait que le seuil avait à peine été

dépassé était compatible avec l'explication des événements donnée par l'athlète et était donc pertinent dans ce contexte, mais il n'était pas pertinent dans le sens que l'on voudrait me faire admettre en l'espèce (à savoir qu'étant donné que le seuil a été dépassé de façon « négligeable » en l'espèce – une prétention avec laquelle je ne suis pas d'accord – la sanction imposée devrait également être supérieure de façon « négligeable » à celle de quelqu'un qui pourrait bien ne recevoir aucune sanction).

145. L'higénamine est interdite en tout temps et j'admets que, suivant la décision dans Cilic, il serait raisonnable de s'attendre à ce que toutes les mesures objectives établies dans Cilic aient été prises. Après avoir passé en revue et analysé ces mesures, je conclus que le degré de la faute de l'athlète est significatif et la gamme de sanctions se situe dès lors entre 16 et 24 mois, un degré de faute significatif standard entraînant une sanction de 20 mois.
146. En l'espèce, l'athlète n'a ni lu l'étiquette ni pris d'autres mesures pour vérifier les ingrédients du supplément. Il n'a pas fait le recoupement de ce qui était indiqué dans la liste avec la Liste des interdictions. Il n'a pas fait de recherches sur Internet à propos du produit. Il n'a pris aucune mesure pour s'assurer que le produit provenait d'une source sûre, sinon en l'achetant dans un magasin de détail plutôt qu'en ligne. Au magasin, l'athlète s'est fié aux conseils du vendeur dont il pensait qu'il avait un diplôme de kinésiologie, [traduction] « pour ce que cela vaut », qui lui a dit que le magasin ne vendait rien qui soit interdit.
147. L'athlète n'avait pas consulté d'experts alors qu'il avait accès à des entraîneurs et des nutritionnistes à l'université, ainsi qu'à son propre médecin. Il n'y avait rien de pressant, aucune urgence médicale pour prendre le supplément du tout et ainsi le fait qu'il n'ait pas essayé d'obtenir de tels conseils est inexplicable.
148. En ce qui concerne les facteurs subjectifs établis dans Cilic, pour évaluer le degré de faute, je conclus en faveur de l'athlète qu'il était relativement jeune et inexpérimenté.
149. Rien ne laisse croire que l'athlète ait éprouvé des problèmes liés à la langue ou à l'environnement.
150. En matière d'éducation antidopage, l'athlète avait suivi la formation offerte à quelques occasions, mais il semble que ce soit quelque chose qu'il a fait parce qu'il y était obligé, et non pas parce qu'il y voyait une véritable occasion de s'informer. D'après son témoignage, il a retenu très peu de choses de la formation et je n'ai aucune raison d'en douter. Cela étant dit, j'estime qu'il est à la fois décevant et inquiétant de constater que ceux qui l'entouraient (en tant que jeune athlète universitaire) n'ont pas pris la peine de s'assurer que l'expérience avait été utile.
151. De manière plus générale, il est presque banal de dire, de nos jours, que tout athlète devrait savoir qu'il ou elle est responsable de ce qui pénètre dans son

organisme et qu'il est risqué de prendre quelque supplément que ce soit. Celui ou celle qui s'engage dans cette voie doit faire preuve d'une grande prudence. En tout respect, j'estime que suivent les étapes objectives suggérées dans Cilic représente le minimum de ce à quoi on peut s'attendre normalement. Cela est particulièrement vrai lorsque la substance interdite en tout temps, comme c'est le cas en l'espèce.

152. S'il pourrait être inéquitable d'exiger d'un athlète qu'il soit un expert de tout ce qui concerne le dopage et de toutes les substances sur la Liste des interdictions, je ne crois pas du tout qu'il soit déraisonnable d'exiger d'un athlète qu'il soit raisonnable en prenant des précautions, surtout lorsqu'il n'y a pas d'urgence ou de raisons médicales pour prendre une substance. Autrement dit, un athlète aujourd'hui devrait savoir ce qu'il sait et ne sait pas, et obtenir de l'aide au besoin. Dans de nombreuses circonstances, il serait difficile de prendre au pied de la lettre un athlète qui affirme qu'il ne savait tout simplement pas, malgré la formation reçue.
153. J'estime que les « autres circonstances personnelles » envisagées dans Cilic ont une application limitée en l'espèce. S'il est vrai que l'athlète avait pris divers produits au fil du temps sans incident, ces produits étaient différents et ainsi son expérience antérieure n'est pas pertinente. L'athlète était certes très occupé, en tant qu'étudiant-athlète, par ses études et ses engagements sportifs, mais je ne pense pas qu'il était dans une situation excessivement stressante, au point de ne pas pouvoir faire preuve d'une diligence raisonnable. Je ne crois pas non plus que son niveau de conscience était diminué à cause de ce qu'il conviendrait de décrire comme une « erreur commise par inattention, mais compréhensible ».
154. Bien entendu, chaque cas doit être tranché selon les faits qui lui sont propres, mais il est quand même utile de passer en revue et de comparer ce qui s'est passé dans le cas présent avec d'autres cas. À mon avis, les décisions rendues avant Cilic ont une application limitée en l'espèce et je ne vais donc pas m'y attarder.
155. L'athlète a insisté plus particulièrement sur l'affaire Harry, une décision rendue en 2019 en vertu de laquelle un athlète universitaire qui jouait au football s'était vu imposer une suspension de quatre mois. Dans ce cas-là, l'athlète avait obtenu auparavant un diagnostic valable et prenait de manière appropriée une substance appelée salbutamol. Un coéquipier avait fait l'objet d'un diagnostic semblable, mais s'était fait prescrire une substance différente, la terbutaline. Si l'athlète en question s'était fait prescrire de la terbutaline, il aurait probablement demandé et obtenu une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. Un jour, l'athlète a oublié son inhalateur et s'est trouvé en situation d'urgence médicale qui a nécessité de l'assistance. Il a emprunté l'inhalateur de son coéquipier, s'en est servi et a subi ensuite un contrôle qui s'est avéré positif. La preuve indiquait clairement que l'athlète ne comprenait pas la différence entre les deux médicaments et qu'il avait supposé à tort (sans poser de questions) que l'autre

athlète prenait le même médicament que lui. Il est évident que ce cas-là est très différent et qu'il doit donc être distingué du cas de l'espèce.

156. Parmi les cas postérieurs à Cilic, qui me semblent plus proches du cas de l'espèce, figurent ceux de Butson, Kepaoa (supra) et Fedorciow (supra).
157. Dans le cas Butson, de l'higénamine avait été trouvée dans l'organisme de l'athlète, un joueur de football de 22 ans. Celui-ci avait pris un supplément de pré-entraînement qu'il avait acheté dans un magasin de détail. Il avait déclaré le supplément sur un formulaire de contrôle du dopage. L'athlète était un [traduction] « joueur relativement jeune », qui s'était « fié de manière générale à la sécurité des suppléments vendus en magasin ». Contrairement au cas de l'espèce, l'higénamine n'était pas indiquée explicitement dans la liste des ingrédients sur l'étiquette du supplément, mais une substance dont l'higénamine est dérivée figurait parmi les ingrédients sur l'étiquette.
158. Le tribunal a imposé une suspension de neuf mois en s'appuyant sur des observations conjointes selon lesquelles l'athlète avait commis une faute d'un degré « normal » et pouvait être considéré comme une personne [traduction] « qui n'a pas été attentive à son devoir et qui n'a pas pris suffisamment de précautions en achetant et en consommant la substance ».
159. Dans Kepaoa (supra), de l'higénamine avait été trouvée dans son organisme d'un joueur de rugby amateur de haut niveau. L'athlète avait reçu une certaine éducation antidopage au cours de la saison précédant son contrôle positif et il savait qu'il devait s'assurer que ses suppléments ne contenaient aucune substance interdite. Il avait déclaré le supplément Oxyshred sur son formulaire de contrôle du dopage. L'higénamine était indiquée sur l'étiquette du produit. L'athlète n'avait pas lui-même vérifié le produit. Il avait acheté l'Oxyshred dans un magasin de suppléments spécialisé et il s'était fié aux conseils d'un vendeur auquel il avait demandé s'il contenait des substances interdites. Le Tribunal du sport de la Nouvelle-Zélande lui a imposé une suspension de 18 mois, sur la recommandation conjointe des parties.
160. Dans Fedorciow (supra) l'athlète était un haltérophile de niveau local et national, et ancien joueur de rugby, chez qui l'on avait détecté la présence d'higénamine lors d'un contrôle en compétition. Il avait déclaré sur son formulaire de contrôle du dopage qu'il avait utilisé un supplément appelé Mentality, qui contenait de l'higénamine hydrochloride, comme il était indiqué directement sur l'étiquette du produit. L'athlète avait acheté le produit Mentality le 20 décembre 2016 et l'avait vérifié par rapport à la Liste des interdictions de 2016 (qui n'indiquait pas spécifiquement l'higénamine parmi les bêta-2 agonistes à l'époque, même si elle était déjà interdite à ce moment-là). Il n'avait pas consulté la liste de 2017, toutefois, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et qui mentionnait spécifiquement l'higénamine parmi les bêta-2 agonistes.

161. Le Tribunal national antidopage du Royaume-Uni lui a imposé une suspension de deux ans. Il a conclu que l'athlète n'avait pas établi une absence de faute ou de négligence significative de sa part, car il connaissait le risque accru auquel il s'exposait en prenant des suppléments et pourtant il n'avait pas pris la peine de vérifier les ingrédients du supplément par rapport à la Liste des interdictions de 2017. Il a souligné que les athlètes avaient la « responsabilité fondamentale » de prendre connaissance de la Liste des interdictions.
162. Compte tenu des facteurs subjectifs établis dans Cilic et du contexte général, incluant des cas jurisprudentiels relativement comparables, je réduis la sanction à l'extrémité inférieure du degré de faute « significatif » et j'impose une suspension de 16 mois.
163. Je remercie sincèrement toutes les personnes impliquées de la courtoisie et la coopération dont elles ont fait preuve durant l'audience. Je les remercie également de la manière réfléchie et exhaustive dont elles ont présenté leur cause.
164. Enfin, je souhaite beaucoup de succès à l'athlète dans sa carrière sportive et j'espère sincèrement qu'il pourra tirer un enseignement de son expérience.

Signé à Winnipeg, au Manitoba, le 14 mars 2019.

Jeffrey J. Palamar, Arbitre